

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Annuaire 1974/I, pages 48 - 51

Q56

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Melbourne, 24 février - 2 mars 1974

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Résolution

L'AIPPI,

considérant la complexité des problèmes de brevet dans ce domaine, les points de vue nationaux nombreux et différents, les diverses procédures des offices de brevet et les décisions des tribunaux en opposition,

considérant également qu'un accord dans certains domaines est cependant dès maintenant possible,

adopte la résolution suivante:

Un nouvel Arrangement spécial selon l'article 15 de la Convention de Paris devrait être établi, prévoyant:

- a) le dépôt dans une collection de culture du (des) micro-organisme(s) décrit(s) dans un mémoire descriptif de brevet mais non disponible(s) pour le public, comme condition à la délivrance d'un brevet;
- b) le dépôt dans une seule collection de culture reconnue par cet Arrangement étant suffisant pour remplir les conditions de tous les Etats en faisant partie,

c) le dépôt devant être effectué au moment ou avant le dépôt de la première demande de brevet (avec la possibilité de fournir ultérieurement, dans un délai prescrit, les détails de forme relatifs à ce dépôt).

* * * * *

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Annuaire 1975/III, pages 68 - 69
29^e Congrès de San Francisco, 3 - 10 mai 1975

Q56

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Résolution

L'AIPPI rend hommage au travail remarquable effectué par l'OMPI depuis la résolution de l'AIPPI de Melbourne, en ce qui concerne la préparation d'un projet de Traité international et de Règlement concernant le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ce projet de Traité doit être considéré comme un arrangement particulier dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris. Selon ce projet de Traité, le dépôt d'une souche d'un micro-organisme non accessible au public auprès d'une autorité de dépôt internationalement reconnue suffira pour toutes les demandes de brevets relatives à ce micro-organisme déposées dans les Etats contractants. L'AIPPI est d'avis que ce dépôt devrait avoir lieu au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet ou à la date de priorité, lorsqu'une priorité est revendiquée.

L'AIPPI prend acte de la disposition figurant dans le projet de Traité élaboré par l'OMPI, selon laquelle la loi nationale de chaque Etat contractant doit déterminer la date à laquelle la souche déposée doit au plus tôt être rendue accessible aux tiers qui en font la demande, après la publication de la demande de brevet ou du brevet en cause. Cependant, l'AIPPI est d'avis que le micro-organisme déposé ne doit pas être rendu accessible à des tiers avant l'entrée en vigueur d'une certaine forme effective de protection par brevet. Au surplus, le Traité en question devrait imposer des règles uniformes établissant les conditions minimales de sécurité empêchant une utilisation abusive des micro-organismes, lesquelles conditions devraient être exigées par l'autorité de dépôt internationalement reconnue pour remettre un échantillon d'une souche de micro-organisme déposée à un tiers qui en fait la demande.

L'AIPPI propose que cette remise d'échantillon ne puisse avoir lieu qu'à la condition que celui qui en fait la demande fournisse au breveté ou au titulaire de la demande de brevet une déclaration qui devrait être déposée auprès de l'Office des brevets du pays contractant en cause, dans le cadre de la demande d'échantillon, laquelle déclaration devrait au moins contenir les engagements suivants:

1. Le micro-organisme dont l'échantillon est remis sera utilisé à des fins de recherche ou d'identification et non à des fins industrielles ou commerciales tombant dans le cas de l'invention décrite dans le brevet ou la demande de brevet en question.
2. Le micro-organisme ne sera pas transmis à des tiers.
3. Dans le cas où un conflit surgirait en ce qui concerne la question de savoir si la disposition 1 a été violée, celui qui a reçu le micro-organisme devra prouver qu'il n'a pas enfreint cette disposition.

L'effet de ces engagements devrait être limité à la durée de la protection par brevet existant dans le pays où la demande de remise de la souche a été faite.

Ces engagements devraient être contenus dans un formulaire international uniforme (International Release Form), qui pourrait être mis en forme par le Directeur général de l'OMPI (ou par l'Assemblée générale des Etats contractants). Ce formulaire international, signé de manière à engager légalement les parties, devrait être remis au déposant, à l'autorité de dépôt internationalement reconnue, ainsi qu'à l'office des brevets du pays dans lequel la demande de remise de l'échantillon de micro-organisme a été faite. Si certaines des dispositions, visées ci-dessus, ne pouvaient pas être incluses dans le traité, elles devraient tout au moins être prévues par les lois nationales applicables.

* * * * *

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Annuaire 1978/II, page 61
30^e Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q56

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

Résolution

1. L'AIPPI félicite l'OMPI du succès de la conclusion du Traité de Budapest.
2. Pour réaliser les avantages obtenus grâce au Traité pour l'inventeur dans le domaine de la microbiologie, les groupes nationaux de l'AIPPI devraient demander à leurs gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la ratification du Traité ou l'adhésion à celui-ci.
3. Considérant que le Traité de Budapest laisse le soin du règlement de la délivrance des souches déposées à la législation nationale, l'AIPPI est d'avis que des règles devraient être introduites dans les législations nationales ou supranationales qui empêchent l'abus des souches déposées.

Les conclusions de la résolution du Congrès de San Francisco sont toujours valables. Par conséquent, l'AIPPI soutient les efforts permettant d'accorder la délivrance des souches

déposées durant la période s'étendant entre la publication de la demande et le commencement de la protection définitive de brevets seulement à un expert qui est à considérer comme représentant du public et est en mesure de retoucher et de contrôler les détails de la demande.

Sur ce point, l'AIPPI confirme la position qu'elle a prise, à savoir: il serait souhaitable que le public en général ait accès à la souche déposée, non pas à compter de la publication de la demande, mais à compter de la délivrance définitive du brevet.

Après l'attribution de la protection définitive, on doit s'assurer que la souche délivrée à un tiers ne soit pas exportée hors du territoire couvert par la protection.

4. Il devrait être reconnu que l'accès de la souche pour le public à la date du dépôt est une question de fait. Par conséquent, des déclarations correspondantes du demandeur devraient pouvoir être rectifiées. C'est la raison pour laquelle l'AIPPI est d'avis que l'indication contenue dans la règle 28, paragraphe 2, du règlement d'exécution de la Convention de Munich ne devrait pas être irrévocable.

* * * * *